

**NATIONS
UNIES**



Tribunal international chargé de
poursuivre les personnes présumées
responsables de violations graves
du droit international humanitaire
commises sur le territoire de
l'ex-Yougoslavie depuis 1991

Affaire n° : IT-96-23/2-A

Date : 31 octobre 2007

Original : FRANÇAIS
Anglais

LA CHAMBRE D'APPEL

**Composée comme suit : M. le Juge Liu Daqun, Président
M. le Juge Mohamed Shahabuddeen
M. le Juge Mehmet Güney
Mme le Juge Andrésia Vaz
M. le Juge Wolfgang Schomburg**

Assistée de : M. Hans Holthuis, Greffier

Arrêt rendu le : 31 octobre 2007

LE PROCUREUR

c/

DRAGAN ZELENović

DOCUMENT PUBLIC

ARRÊT RELATIF À LA SENTENCE

Le Bureau du Procureur :

Mme Helen Brady
Mme Julia Thibord

Le Conseil de l'Accusé :

M. Zoran Jovanović

TABLE DES MATIÈRES

I. INTRODUCTION.....	1
II. CRITÈRE D’EXAMEN EN APPEL.....	4
III. PREMIER MOYEN D’APPEL : LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE A-T-ELLE COMMIS UNE ERREUR EN N’ACCORDANT PAS LE POIDS QUI CONVIENT À CERTAINES CIRCONSTANCES ATTÉNUANTES ?	6
A. Le plaidoyer de culpabilité de l’Appelant et son effet sur les victimes, dispensées de témoigner	6
B. La coopération de l’Appelant avec l’Accusation.....	10
IV. DEUXIÈME MOYEN D’APPEL : LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE AURAIT-ELLE DÛ, POUR FIXER LA PEINE, TENIR COMPTE DE L’ARRÊT RENDU PAR LA COUR D’ÉTAT DE BOSNIE-HERZÉGOVINE DANS L’AFFAIRE STANKOVIĆ ?	13
V. DISPOSITIF.....	14
VI. ANNEXE A : RAPPEL DE LA PROCÉDURE	15
A. Écritures en appel.....	15
B. Composition de la Chambre d’appel.....	15
C. Requêtes importantes	15
D. Conférence de mise en état	16
E. Procès en appel	16
VII. ANNEXE B : GLOSSAIRE	17
A. Liste des décisions de justice citées	17
1. TPIY.....	17
2. TPIR.....	19
3. Autres tribunaux.....	20
B. Liste des abréviations.....	20

I. INTRODUCTION

1. La Chambre d'appel du Tribunal pénal international chargé de poursuivre les personnes présumées responsables de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991 (respectivement la « Chambre d'appel » et le « Tribunal international ») est saisie d'un appel formé contre le jugement rendu le 4 avril 2007 par la Chambre de première instance I dans l'affaire *Le Procureur c/ Dragan Zelenović*, n° IT-96-23/2-S (le « Jugement »).

2. Les faits de l'espèce se sont déroulés dans la municipalité de Foča et dans les villages environnants, situés dans l'est de la Bosnie-Herzégovine, d'avril à octobre 1992. Dragan Zelenović (l'« Appellant ») est né le 12 février 1961 à Foča. Jusqu'en 1992, il travaillait comme électricien à Miljevina. Il appartenait à l'« unité Dragan Nikolić », une unité militaire de Foča qui, au début de la guerre, faisait partie de la défense territoriale des Serbes de Bosnie et, à partir de l'été 1992, de l'armée des Serbes de Bosnie. Dragan Zelenović était soldat, et de fait, membre de la police militaire¹.

3. Le premier acte d'accusation établi contre Dragan Zelenović, déposé le 18 juin 1996, mettait en cause sept autres personnes². Il a été modifié le 5 octobre 1999 et une version expurgée de l'acte d'accusation modifié (l'« Acte d'accusation ») a été déposée le 20 avril 2001³. Depuis la confirmation de l'acte d'accusation initial, un certain nombre de mandats d'arrêt ont été délivrés à l'encontre de l'Appellant⁴, qui a quitté Foča en 2000 ou 2001 et s'est rendu en Russie où il a vécu jusqu'à son arrestation, le 22 août 2005. Dragan Zelenović a ensuite été transféré en Bosnie-Herzégovine le 8 juin 2006, puis au Tribunal international le 10 juin 2006⁵.

4. Le 29 novembre 2004, le Bureau du Procureur (l'« Accusation ») a déposé une demande de renvoi de l'Appellant et de Gojko Janković devant les autorités de Bosnie-Herzégovine (la « Requête présentée en application de l'article 11 *bis* »). Le 1^{er} décembre 2004, le Président du Tribunal a constitué une Formation de renvoi et l'affaire *Gojko Janković* a été renvoyée aux autorités de Bosnie-Herzégovine en exécution de la décision rendue par la

¹ Jugement, par. 17.

² *Ibidem*, par. 1. Les sept autres accusés étaient Dragan Gagović, Gojko Janković, Janko Janjić, Radomir Kovać, Zoran Vuković, Dragoljub Kunarac et Radovan Stanković.

³ *Ibid.*

⁴ *Ibid.*, par. 2.

⁵ *Ibid.*, par. 4.

Formation de renvoi le 22 juillet 2005⁶. Le 14 décembre 2006, l'Accusation et la Défense ont déposé ensemble à titre confidentiel une demande d'examen de l'accord sur le plaidoyer conclu entre Dragan Zelenović et le Bureau du Procureur en application de l'article 62 *ter* du Règlement (l'« Accord sur le plaidoyer »)⁷. L'Appelant acceptait de plaider coupable de sept chefs de crimes contre l'humanité, dont trois de torture, tombant sous le coup de l'article 5 f) du Statut du Tribunal international (le « Statut ») (chefs d'accusation 5, 13 et 41), et quatre de viol, tombant sous le coup de l'article 5 g) du Statut (chefs d'accusation 6, 14, 42 et 49)⁸. L'Appelant ayant plaidé coupable, aucune décision le concernant n'a été prise concernant la Requête présentée en application de l'article 11 *bis*⁹.

5. Dans le Jugement portant condamnation, la Chambre de première instance a décrit les crimes perpétrés par l'Appelant comme suit :

Les crimes pour lesquels Dragan Zelenović a plaidé coupable s'inscrivaient dans le cadre de la série d'agressions sexuelles qui s'est étalée sur plusieurs mois en quatre endroits différents et qui a fait de multiples victimes. Dragan Zelenović a participé directement à l'agression sexuelle des victimes dans un certain nombre de centres de détention, et notamment au viol en réunion des victimes FWS-75 et FWS-87. Dragan Zelenović a été reconnu coupable en tant qu'auteur principal de neuf viols, dont huit ont été qualifiés à la fois de torture et de viol. Il a également été reconnu coupable, en tant que coauteur, de deux viols, dont l'un a été qualifié à la fois de torture et de viol, ainsi que de complicité de torture et de viol. Quatre des agressions sexuelles commises étaient des viols en réunion, commis avec trois autres agresseurs ou plus. Il s'est également rendu complice du viol de FWS-75 par au moins dix soldats, viol qui a été si violent que la victime a perdu connaissance. Il a participé en tant que coauteur à une agression sexuelle au cours de laquelle la victime a été violée sous la menace d'un revolver appuyé contre sa tête¹⁰.

6. Le 4 avril 2007, la Chambre de première instance a condamné l'Appelant à une peine de 15 ans d'emprisonnement¹¹. Le 27 avril 2007, l'Appelant a déposé une notification dans laquelle il demandait l'autorisation d'interjeter appel (*Defence Notice for Leave to Appeal Sentencing Judgement*) (l'« Acte d'appel »), qui a été considérée par la Chambre d'appel, avec l'accord de l'Accusation, comme l'acte d'appel exigé par l'article 108 du Règlement de procédure et de preuve du Tribunal international (le « Règlement »)¹².

⁶ *Ibid.*, par. 3. Cette décision a été confirmée en appel (*Le Procureur c/ Gojko Janković, Decision on 11 bis Referral*, 15 novembre 2005).

⁷ *Ibid.*, par. 10.

⁸ *Ibid.*

⁹ *Ibid.*, par. 9 à 13.

¹⁰ *Ibid.*, par. 38. Pour une description plus détaillée des crimes pour lesquels l'Appelant a été condamné, voir les paragraphes 21 à 27.

¹¹ *Ibid.*, par. 70.

¹² Requête de l'Accusation, par. 1, 3 et 5. *Scheduling Order*, 24 juillet 2007.

7. Le 25 mai 2007, l'Appelant a déposé son mémoire d'appel (*Defence Appeal on Sentencing Judgment*) (le « Mémoire de l'Appelant »). Le 25 juin 2007, l'Accusation a déposé son mémoire en réponse (*Respondent's Brief*) (le « Mémoire de l'Intimé ») et, le 3 juillet 2007, l'Appelant a déposé une réplique au Mémoire de l'Intimé (*Reply to the Respondent's Brief*) (le « Mémoire en réplique »).

8. Dans son mémoire, l'Appelant avance que, dans le Jugement, la Chambre de première instance n'a pas évalué comme elle le devait les circonstances atténuantes, à savoir son plaidoyer de culpabilité qui a eu un effet psychologique positif sur les victimes, dispensées de témoigner, et sa coopération avec le Bureau du Procureur en général (premier moyen d'appel)¹³. Il affirme en outre que le jugement définitif rendu par la Cour d'État de Bosnie-Herzégovine dans l'affaire *Le Procureur c/Radovan Stanković* aurait dû être pris en considération lors de la fixation de la peine (deuxième moyen d'appel)¹⁴.

¹³ Mémoire de l'Appelant, par. 4.

¹⁴ Mémoire de l'Appelant, par. 5. La Chambre d'appel fait observer que l'Appelant n'indique pas si les erreurs alléguées sont des erreurs de droit ou de fait.

II. CRITÈRE D'EXAMEN EN APPEL

9. Les articles 23 et 24 du Statut et les articles 100 à 106 du Règlement sont les dispositions applicables en matière de peine. L'article 24 du Statut et l'article 101 du Règlement précisent les principes généraux dont les Chambres de première instance doivent tenir compte pour fixer la peine et font obligation aux Chambres de première instance de prendre en compte les éléments suivants : la gravité de l'infraction ou l'ensemble des agissements répréhensibles, la situation personnelle de l'accusé, la grille générale des peines d'emprisonnement appliquée par les juridictions de l'ex-Yougoslavie, ainsi que les circonstances aggravantes et atténuantes¹⁵.

10. Les appels formés contre la sentence, comme les appels interjetés contre un jugement, sont des appels *stricto sensu* et non des procès *de novo*¹⁶. En principe, la Chambre d'appel ne tient compte que des éléments de preuve cités par la Chambre de première instance dans le corps du jugement ou dans les notes de bas de page, des éléments de preuve versés au dossier en première instance et cités par les parties et, enfin, des moyens de preuve supplémentaires admis en appel¹⁷. Aux termes de l'article 25 du Statut, le rôle de la Chambre d'appel se limite à corriger les erreurs de droit qui invalident une décision et les erreurs de fait qui ont entraîné une erreur judiciaire¹⁸. Ces critères sont bien établis dans la jurisprudence du Tribunal international¹⁹ et dans celle du Tribunal pénal international pour le Rwanda (le « TPIR »)²⁰.

11. En raison de l'obligation qu'elles ont de personnaliser la peine afin de tenir compte de la situation personnelle de l'accusé et de la gravité du crime, les Chambres de première instance disposent d'un large pouvoir d'appréciation pour décider de la sanction qui

¹⁵ Arrêt *Blagojević*, par. 320 ; Arrêt *Bralo* relatif à la sentence, par. 7 ; Arrêt *Galić*, par. 392 ; Arrêt *Momir Nikolić* relatif à la sentence, par. 6 ; Arrêt *Jokić* relatif à la sentence, par. 6 ; Arrêt *Deronjić* relatif à la sentence, par. 6 ; Arrêt *Dragan Nikolić* relatif à la sentence, par. 7 ; Arrêt *Čelebići*, par. 429 et 716.

¹⁶ Arrêt *Bralo* relatif à la sentence, par. 8 ; Arrêt *Galić*, par. 393 ; Arrêt *Momir Nikolić* relatif à la sentence, par. 7 ; Arrêt *Jokić* relatif à la sentence, par. 7 ; Arrêt *Deronjić* relatif à la sentence, par. 7 ; Arrêt *Dragan Nikolić* relatif à la sentence, par. 8 ; Arrêt *Kupreškić*, par. 408 ; Arrêt *Mucić* relatif à la sentence, par. 11 ; Arrêt *Čelebići*, par. 724.

¹⁷ Arrêt *Bralo* relatif à la sentence, par. 8. Voir également Arrêt *Naletilić*, par. 11 et 12 ; Arrêt *Blaškić*, par. 13 et 24.

¹⁸ Arrêt *Blagojević*, par. 6 ; Arrêt *Brđanin*, par. 8 ; Arrêt *Bralo* relatif à la sentence, par. 8 ; Arrêt *Momir Nikolić* relatif à la sentence, par. 7 ; Arrêt *Jokić* relatif à la sentence, par. 7 ; Arrêt *Deronjić* relatif à la sentence, par. 7 ; Arrêt *Dragan Nikolić* relatif à la sentence, par. 8 ; Arrêt *Furundžija*, par. 40.

¹⁹ Arrêt *Kvočka*, par. 14 ; Arrêt *Vasiljević*, par. 4 à 12 ; Arrêt *Kunarac*, par. 35 à 48 ; Arrêt *Kupreškić*, par. 29 ; Arrêt *Čelebići*, par. 434 et 435 ; Arrêt *Furundžija*, par. 37 ; Arrêt *Tadić*, par. 64.

²⁰ Arrêt *Musema*, par. 15 ; Arrêt *Akayesu*, par. 178 ; Arrêt *Kayishema*, par. 320.

convient²¹. La détermination du poids à accorder aux circonstances atténuantes ou aggravantes fait partie de ce pouvoir²². La Chambre détermine si un fait constitue une circonstance atténuante « sur la base de l'hypothèse la plus probable²³ ». En règle générale, la Chambre d'appel ne révisé une peine que si la Chambre de première instance a commis une « erreur manifeste » dans l'exercice de son pouvoir discrétionnaire ou si elle a dérogé aux règles de droit applicables²⁴. C'est à l'Appelant qu'il revient de démontrer en quoi la Chambre de première instance a outrepassé ses pouvoirs en fixant la peine²⁵. Lorsqu'il fait état d'une erreur d'appréciation manifeste,

[l]’Appelant doit démontrer que la Chambre de première instance a attaché de l'importance à des éléments étrangers à l'affaire ou non pertinents, qu'elle n'a pas ou pas suffisamment pris en compte des éléments dignes de l'être, qu'elle a commis une erreur manifeste concernant les faits sur la base desquels elle a exercé son pouvoir discrétionnaire, ou encore que la décision rendue en première instance était à ce point déraisonnable ou tout simplement injuste que la Chambre d'appel peut en déduire que la Chambre de première instance n'a pas exercé son pouvoir discrétionnaire à bon escient²⁶.

²¹ Arrêt *Blagojević*, par. 321 ; Arrêt *Brđanin*, par. 500 ; Arrêt *Bralo* relatif à la sentence, par. 9 ; Arrêt *Galić*, par. 393 ; Arrêt *Momir Nikolić* relatif à la sentence, par. 8 ; Arrêt *Jokić* relatif à la sentence, par. 8 ; Arrêt *Deronjić* relatif à la sentence, par. 8 ; Arrêt *Babić* relatif à la sentence, par. 7 ; Arrêt *Dragan Nikolić* relatif à la sentence, par. 9 ; Arrêt *Čelebići*, par. 717.

²² Arrêt *Brđanin*, par. 500.

²³ Arrêt *Bralo* relatif à la sentence, par. 8 ; Arrêt *Babić* relatif à la sentence, par. 43 ; Arrêt *Blaškić*, par. 697. Voir également Arrêt *Čelebići*, par. 590.

²⁴ Arrêt *Blagojević*, par. 137 et 321 ; Arrêt *Brđanin*, par. 500 ; Arrêt *Bralo* relatif à la sentence, par. 9 ; Arrêt *Galić*, par. 393 ; Arrêt *Momir Nikolić* relatif à la sentence, par. 8 ; Arrêt *Jokić* relatif à la sentence, par. 8 ; Arrêt *Deronjić* relatif à la sentence, par. 8 ; Arrêt *Blaškić*, par. 680 ; Arrêt *Krstić*, par. 242 ; Arrêt *Kupreškić*, par. 408 ; Arrêt *Jelisić*, par. 99 ; Arrêt *Čelebići*, par. 725 ; Arrêt *Furundžija*, par. 239 ; Arrêt *Aleksovski*, par. 187 ; Arrêt *Tadić*, par. 22.

²⁵ Arrêt *Brđanin*, par. 500 ; Arrêt *Bralo* relatif à la sentence, par. 9 ; Arrêt *Galić*, par. 393 ; Arrêt *Momir Nikolić* relatif à la sentence, par. 8 ; Arrêt *Jokić* relatif à la sentence, par. 8 ; Arrêt *Deronjić* relatif à la sentence, par. 8 ; Arrêt *Dragan Nikolić* relatif à la sentence, par. 9 ; Arrêt *Čelebići*, par. 725.

²⁶ Arrêt *Babić* relatif à la sentence, par. 44. Voir également Arrêt *Blagojević*, par. 137 et 321 ; Arrêt *Brđanin*, par. 500 ; Arrêt *Bralo* relatif à la sentence, par. 9 ; Arrêt *Galić*, par. 394 ; Arrêt *Momir Nikolić* relatif à la sentence, par. 95.

III. PREMIER MOYEN D'APPEL : LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE A-T-ELLE COMMIS UNE ERREUR EN N'ACCORDANT PAS LE POIDS QUI CONVIENT À CERTAINES CIRCONSTANCES ATTÉNUANTES ?

12. L'Appelant affirme que, dans le Jugement, la Chambre de première instance n'a pas évalué les circonstances atténuantes à leur juste valeur, puisqu'elle a accordé un poids insuffisant, premièrement, à la reconnaissance de culpabilité de l'Appelant et à son effet psychologique positif sur les victimes, ainsi dispensées de témoigner, et, deuxièmement, à sa coopération avec le Bureau du Procureur en général²⁷.

A. Le plaidoyer de culpabilité de l'Appelant et son effet sur les victimes, dispensées de témoigner

13. L'Appelant fait valoir « l'importance exceptionnelle » de son plaidoyer de culpabilité qui est, dans l'histoire du Tribunal international, le premier présenté pour les séries de viols commis dans la municipalité de Foča au cours du conflit armé²⁸. Dans ce cadre, son plaidoyer de culpabilité revêt selon lui une telle importance qu'il aurait fallu lui accorder plus de poids qu'à d'autres plaidoyers de culpabilité faits dans d'autres affaires²⁹. Tout en reconnaissant que la Chambre de première instance a pris en considération les effets positifs de son plaidoyer de culpabilité sur les victimes³⁰, il avance qu'elle s'est trompée « en n'accordant pas concrètement de valeur à cette circonstance particulière et en n'en mentionnant pas l'importance » lorsqu'elle a fixé la peine³¹. Il affirme en outre que la Chambre de première instance n'a pas évalué « les conclusions d'expert relatives aux effets positifs découlant pour les victimes du fait qu'elles n'ont pas eu à comparaître devant le Tribunal et à revivre les traumatismes subis³² ». En résumé, l'Appelant estime que la Chambre de première instance a commis une erreur en fixant la peine parce qu'elle a « interprété et évalué cette circonstance de façon globale³³ ».

²⁷ Mémoire de l'Appelant, par. 4.

²⁸ Acte d'appel, par. 10 ; Mémoire de l'Appelant, par. 7. Voir également CRA, p. 10.

²⁹ Mémoire de l'Appelant, par. 10. Voir également le paragraphe 12, où il est dit qu'il « fallait accorder à cette circonstance atténuante un poids concret beaucoup plus important, notamment parce que c'était une première dans l'histoire du Tribunal international ».

³⁰ Ces effets sont énumérés aux paragraphes 10 et 11 du Mémoire de l'Appelant.

³¹ Mémoire de l'Appelant, par. 9.

³² *Ibidem* ; CRA, p. 11. Le rapport de l'expert Ana Najman (« Rapport d'expert ») est joint à l'annexe C du document intitulé *Defence Sentencing Brief* du 14 février 2007.

³³ Mémoire de l'Appelant, par. 13 ; CRA, p. 9 et 10.

14. L'Accusation répond que l'Appelant n'a relevé aucune erreur manifeste dans la prise en compte, par la Chambre de première instance, du plaidoyer de culpabilité comme circonstance atténuante, et que ses arguments sont « contraires au principe selon lequel la Chambre est libre de décider du poids à attribuer à un plaidoyer de culpabilité³⁴ ». Elle avance notamment que « la Chambre de première instance n'était pas obligée de préciser séparément l'importance accordée dans ce cadre aux effets positifs du plaidoyer de culpabilité sur les victimes » et que, en tout état de cause, la Chambre avait expressément tenu compte du fait que les victimes étaient dispensées de témoigner³⁵. Elle soutient que la Chambre de première instance n'a pas commis d'erreur en ne mentionnant pas le Rapport d'expert puisqu'elle n'est pas tenue « d'exposer en détail tous les éléments considérés » et que « le raisonnement de la Chambre concorde avec les conclusions de l'expert³⁶ ». En outre l'Accusation affirme que la Chambre de première instance n'a pas commis d'erreur en n'accordant pas davantage de poids au plaidoyer de culpabilité de l'Appelant au motif qu'il s'agit du premier portant sur les séries de viols commis pendant le conflit armé en Bosnie-Herzégovine³⁷. Elle trouve cette affirmation exagérée : trois autres personnes accusées devant le Tribunal ont plaidé coupable de viols, et une quatrième a reconnu qu'il y avait eu des viols au camp de Keraterm³⁸. Elle concède toutefois que le plaidoyer de culpabilité de l'Appelant est le premier qui ait trait aux viols commis dans la région de Foča en 1992³⁹. Elle ajoute que l'effet positif d'un plaidoyer de culpabilité sur les victimes s'évalue au regard de la gravité intrinsèque des infractions commises⁴⁰ et qu'un « plaidoyer de culpabilité ne mérite pas qu'on lui accorde davantage de poids parce qu'il reconnaît des crimes particulièrement traumatisants et humiliants⁴¹ ».

15. Dans son Mémoire en réplique, exposant à nouveau son point de vue sur le poids qu'il conviendrait d'accorder à son plaidoyer de culpabilité, l'Appelant soutient que « le plaidoyer de culpabilité, qui dispense les victimes de témoigner, est particulièrement important en raison précisément de la nature du crime⁴² ». Il affirme en outre que la Chambre de première instance n'a pas évalué à leur juste valeur les conclusions du Rapport d'expert sur les effets psychologiques positifs découlant pour les victimes de cette situation, et qu'il conviendrait en

³⁴ Mémoire de l'Intimé, par. 10.

³⁵ *Ibidem*, par. 11.

³⁶ *Ibid.*, par. 12.

³⁷ *Ibid.*, par. 13.

³⁸ *Ibid.* et en particulier la note de bas de page 39.

³⁹ CRA, p. 24.

⁴⁰ Mémoire de l'Intimé, par. 15.

⁴¹ *Ibidem*, par. 16 ; CRA, p. 24.

⁴² Mémoire en réplique, par. 8.

l'espèce d'attribuer à cet élément plus de poids que dans d'autres affaires où un accusé a plaidé coupable car « il faut, pour l'évaluer, tenir compte de la nature des souffrances morales dont s'accompagne le témoignage pour les victimes de viol⁴³ ».

16. Avant toute chose, la Chambre d'appel rappelle que le poids à accorder au plaidoyer de culpabilité est laissé à l'appréciation de la Chambre de première instance⁴⁴. Par conséquent, l'évaluation des effets positifs en résultant l'est également.

17. Les parties conviennent que dans le Jugement la Chambre de première instance a tenu compte du plaidoyer de culpabilité et du soulagement qui en résulte pour les victimes, dispensées de témoigner devant le Tribunal international⁴⁵. La Chambre de première instance a déclaré sur ce point qu'on pouvait « accorder un grand poids au plaidoyer de culpabilité⁴⁶ ». Elle a ajouté que, s'agissant de crimes graves comme la torture et le viol, il convient de prendre en considération dans l'appréciation du poids à accorder au plaidoyer de culpabilité le fait qu'il évite aux victimes, dispensées de témoigner, de revivre le traumatisme subi⁴⁷. En outre, la Chambre de première instance n'ignorait pas que l'Appelant était le premier accusé à reconnaître sa responsabilité dans les viols commis dans la municipalité de Foča en 1992 et elle a pris cet élément en considération, en soulignant qu'il contribuait « à établir la vérité et donc [favorisait] la réconciliation dans la région⁴⁸ ».

18. La Chambre d'appel conclut que l'Appelant n'a pas démontré que la Chambre de première instance a accordé un poids insuffisant à cette circonstance atténuante. Elle rappelle en outre que, « une fois les circonstances atténuantes établies, c'est à la Chambre de première instance d'apprécier le poids qu'il convient de leur accorder⁴⁹ ». Elle considère qu'une Chambre de première instance n'a pas à mentionner explicitement la valeur qu'elle accorde à un plaidoyer de culpabilité comme circonstance atténuante⁵⁰. Elle conclut donc que, la Chambre de première instance ayant, d'une part, pris en considération le plaidoyer de

⁴³ *Ibidem*, par. 10.

⁴⁴ Arrêt *Bralo* relatif à la sentence, par. 42. Voir également Arrêt *Momir Nikolić* relatif à la sentence, par. 82. Arrêt *Jelisić*, par. 121.

⁴⁵ Mémoire de l'Appelant, par. 6, 8 et 12 ; Mémoire de l'Intimé, par. 10 à 13.

⁴⁶ Jugement, par. 46. Voir également le paragraphe 68, où la Chambre de première instance mentionne qu'elle a « accordé un grand poids au plaidoyer de culpabilité de Dragan Zelenović ».

⁴⁷ *Ibidem*, par. 49.

⁴⁸ *Ibid.*, par. 48.

⁴⁹ Arrêt *Jokić* relatif à la sentence, par. 57 ; Arrêt *Bralo* relatif à la sentence, par. 84. Voir également l'Arrêt *Babić*, par. 44.

⁵⁰ En ce qui concerne la coopération avec le Bureau du Procureur en tant que circonstance atténuante, voir Arrêt *Blaškić*, par. 702.

culpabilité de l'Appelant et son effet positif sur les victimes et lui ayant accordé « un grand poids⁵¹ » et, d'autre part, tenu compte du fait qu'il s'agissait du premier plaidoyer de culpabilité concernant les viols commis « dans la région », elle n'a pas commis d'erreur manifeste en ne précisant pas le poids qu'elle lui a attribué.

19. Pour ce qui est de l'argument de l'Appelant selon lequel la Chambre de première instance a commis une erreur en n'évaluant pas les conclusions du Rapport d'expert sur les effets psychologiques positifs de cette situation sur les victimes ainsi dispensées de comparaître devant le Tribunal⁵², la Chambre rappelle que, si elles doivent donner un avis motivé⁵³, les Chambres de première instance

[...] ne sont pas tenues d'« exposer chaque étape » du raisonnement qu'elles ont suivi pour parvenir à des conclusions particulières et le fait que, dans un jugement, la Chambre n'ait pas passé en revue « toutes les circonstances » invoquées et examinées, « ne signifie pas nécessairement qu'elle les ait ignorées ou qu'elle ne les ait pas appréciées »⁵⁴.

En tout état de cause, le compte rendu de l'audience du 23 février 2007 consacrée à la peine montre que le Rapport d'expert a fait l'objet de discussions entre les parties et que la Chambre de première instance l'a dûment pris en considération⁵⁵. En outre, la Chambre d'appel estime que le raisonnement de celle-ci selon lequel « un plaidoyer de culpabilité évite [aux victimes] de venir témoigner des crimes commis contre elles et de revivre ainsi le traumatisme qu'elles ont subi⁵⁶ » reflète la conclusion du Rapport d'expert selon laquelle « en reconnaissant l'infraction commise, l'Accusé dispense les victimes de témoigner, de subir une confrontation pénible et une retraumatisation⁵⁷ ».

20. En conséquence, ce volet du premier moyen d'appel est rejeté.

⁵¹ Jugement, par. 46 et 68. Voir aussi le paragraphe 56, où la Chambre de première instance affirmait que le plaidoyer de culpabilité constituait l'une des principales circonstances atténuantes en l'espèce.

⁵² Mémoire de l'Appelant, par. 9 ; CRA, p. 11.

⁵³ Article 23 2) du Statut et article 98 C) du Règlement. Voir également l'Arrêt *Kordić*, par. 383.

⁵⁴ Arrêt *Babić* relatif à la sentence, par. 43 [note de bas de page non reproduite], citant l'Arrêt *Kupreškić*, par. 458.

⁵⁵ CR, p. 500, 501, 512 et 518.

⁵⁶ Jugement, par. 49.

⁵⁷ Rapport d'expert, p. 13.

B. La coopération de l'Appelant avec l'Accusation

21. L'Appelant avance que, aux termes de l'Accord sur le plaidoyer, la coopération qu'il est tenu de fournir concerne uniquement « les procédures engagées contre ses coaccusés ou dans d'autres instances où les accusations visent des personnes et des faits connus⁵⁸ » mais que sa coopération et les informations qu'il a accepté de fournir dépassaient ce cadre⁵⁹. Il estime par conséquent que la Chambre de première instance a commis une erreur dans le Jugement « lorsqu'elle a qualifié [sa] coopération de “début de coopération” et qu'elle a attribué à cette circonstance moins d'importance qu'elle n'en méritait⁶⁰ ».

22. L'Accusation répond que la Chambre de première instance a tenu compte à la fois de l'engagement de l'Appelant à coopérer et de la coopération qu'il avait déjà fournie, et que l'Appelant n'était pas parvenu à démontrer que la Chambre de première instance avait commis une erreur manifeste dans le poids qu'elle avait accordé à sa coopération avec le Bureau du Procureur⁶¹. De plus, elle conteste l'étendue de la coopération à laquelle l'Appelant serait tenu, selon lui, en application de l'Accord sur le plaidoyer, et rappelle que « la Chambre de première instance a reconnu que Dragan Zelenović s'était engagé à coopérer pleinement, ce qu'elle a considéré comme l'une des “principales” circonstances atténuantes⁶² ». Elle affirme donc que l'Appelant n'a pas démontré que la Chambre de première instance avait sous-estimé la valeur de sa coopération, promise ou effective, avec le Bureau du Procureur⁶³.

23. Dans le Mémoire en réplique, l'Appelant affirme que « sa disposition à coopérer dépassait le cadre obligatoire fixé⁶⁴ ». Il soutient par conséquent que la Chambre de première instance a commis une erreur en qualifiant sa coopération de « début de coopération » et non

⁵⁸ Mémoire de l'Appelant, par. 17. La Chambre d'appel fait observer qu'une grande partie des documents présentés par l'Appelant concernant sa coopération avec l'Accusation ont été déposés à titre confidentiel. Par une requête déposée le 11 octobre 2007, il a demandé à la Chambre d'appel de maintenir la confidentialité des paragraphes 18 à 21 du Mémoire de l'Appelant, et d'autoriser les parties à débattre de la question de sa coopération à huis clos partiel au cours du procès en appel du 15 octobre 2007. Voir *Defence Response on “Questions to the Parties for Appeal Hearing on 15 October 2007” with Annex*, 11 octobre 2007. L'Accusation ne s'est pas opposée à la requête de l'Appelant, CRA, p. 25.

⁵⁹ Mémoire en réplique, par. 14.

⁶⁰ Mémoire de l'Intimé, par. 18 et 19.

⁶¹ *Ibidem*.

⁶² *Ibid.*, par. 23.

⁶³ *Ibid.*, par. 24.

⁶⁴ Mémoire en réplique, par. 11.

de « coopération sérieuse et étendue », et en n'attribuant pas à cette circonstance atténuante un poids suffisant⁶⁵.

24. La Chambre d'appel rappelle que le sérieux et l'étendue de la coopération avec le Bureau du Procureur est la seule circonstance atténuante expressément mentionnée dans le Règlement⁶⁶. Toutefois, le Règlement ne définit pas cette notion. C'est à la Chambre de première instance qu'il appartient d'évaluer le sérieux et l'étendue de la coopération⁶⁷ et de déterminer le poids qu'elle accordera, le cas échéant, à cette circonstance atténuante⁶⁸. Comme l'a noté à juste titre la Chambre de première instance, point n'est besoin que cette coopération soit sérieuse et étendue⁶⁹ pour être prise en compte comme circonstance atténuante⁷⁰.

25. La Chambre d'appel fait observer que l'Accord sur le plaidoyer ne précise pas en quoi consiste exactement l'obligation de coopérer de l'Appelant, mais qu'il définit plutôt cette obligation en termes généraux⁷¹. Il prévoit que l'Appelant accepte

de coopérer avec le Bureau du Procureur en lui fournissant les renseignements exacts et exhaustifs qui lui seront demandés. Dans le cadre de cette coopération, Dragan Zelenović accepte de rencontrer aussi souvent que nécessaire les membres du Bureau du Procureur pour leur donner des renseignements complets et exhaustifs sur ce qu'il sait. Dragan Zelenović accepte d'être franc et sincère et de répondre librement aux questions qui lui seront posées par les membres du Bureau du Procureur⁷².

La Chambre de première instance estime donc que l'Appelant n'a pas apporté la preuve que sa coopération avec le Bureau du Procureur a dépassé « le cadre obligatoire fixé⁷³ » et qu'elle « constitue donc une coopération sérieuse et étendue⁷⁴ ».

26. Pour ce qui est de l'argument de l'Appelant selon lequel la Chambre de première instance a commis une erreur lorsqu'elle a considéré sa coopération avec le Bureau du Procureur comme étant uniquement « un début de coopération », la Chambre d'appel prend acte des conclusions de la Chambre de première instance qui a jugé que, indépendamment du fait qu'il s'agisse d'un début de coopération ou d'une coopération sérieuse et étendue,

⁶⁵ *Ibidem*, par. 14.

⁶⁶ Voir article 101 B) ii) du Règlement.

⁶⁷ Arrêt *Bralo* relatif à la sentence, par. 51. Voir également l'Arrêt *Jelisić*, par. 124.

⁶⁸ Arrêt *Bralo* relatif à la sentence, par. 51 ; Arrêt *Momir Nikolić* relatif à la sentence, par. 91. Voir aussi l'Arrêt *Jelisić*, par. 126.

⁶⁹ Voir l'article 101 B) ii) du Règlement.

⁷⁰ Jugement, par. 52. Voir également l'Arrêt *Bralo* relatif à la sentence, par. 51 ; Arrêt *Dragan Nikolić* relatif à la sentence, par. 66 ; Arrêt *Vasiljević*, par. 180.

⁷¹ Accord sur le plaidoyer, par. 9.

⁷² *Ibidem*, cité au paragraphe 52 du Jugement.

⁷³ Mémoire en réplique, par. 11.

⁷⁴ *Ibidem*, par. 14.

c'est *l'engagement* de coopérer *autant que* la coopération effective qui détermine le poids à accorder à celle-ci même si, en raison de circonstances particulières, l'aide pleine et sincère apportée par l'accusé est jugée comme de peu de valeur ou sans intérêt pour les enquêtes ou les procès en cours⁷⁵.

La Chambre de première instance a, de plus, conclu que l'engagement de l'Appelant à coopérer avec le Bureau du Procureur était l'une des « principales circonstances atténuantes en l'espèce⁷⁶ ». Par conséquent, la Chambre d'appel est convaincue que la Chambre de première instance n'a pas commis d'erreur manifeste en appréciant l'étendue de la coopération de l'Appelant avec le Bureau du Procureur comme circonstance atténuante.

27. Par ces motifs, le premier moyen d'appel de l'Appelant est rejeté.

⁷⁵ Jugement, par. 52 [note de bas de page non reproduite ; non souligné dans l'original].

⁷⁶ *Ibidem*, par. 56.

**IV. DEUXIÈME MOYEN D'APPEL : LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE
AURAIT-ELLE DÛ, POUR FIXER LA PEINE, TENIR COMPTE DE L'ARRÊT
RENDU PAR LA COUR D'ÉTAT DE BOSNIE-HERZÉGOVINE DANS L'AFFAIRE
STANKOVIĆ ?**

28. Dans ce moyen, l'Appelant avance que la Chambre de première instance aurait dû tenir compte de l'arrêt rendu dans l'affaire *Le Procureur c/ Radovan Stanković*⁷⁷ par la Cour d'État de Bosnie-Herzégovine pour fixer la peine prononcée contre lui. Il soutient que, si la Chambre de première instance a pu avoir connaissance de l'Arrêt *Stanković*, rendu le 28 mars 2007 et « communiqué à la juridiction de première instance » le 17 avril 2007, elle n'en a pas tenu compte, considérant que l'affaire était toujours en appel⁷⁸.

29. La Chambre de première instance « ne s'est pas inspirée de [l'affaire *Stanković*]⁷⁹ », « compte tenu des arguments présentés par les parties et en particulier de l'appel interjeté contre le jugement⁸⁰ ». La Chambre d'appel conclut que l'Appelant n'a pas démontré que la Chambre de première instance a commis une erreur sur ce point. Les deux parties s'accordent à dire que l'Arrêt *Stanković* n'a été rendu public que le 17 avril 2007⁸¹, soit après le prononcé du Jugement. Par conséquent, l'Appelant n'a pas donné ses raisons d'avancer que la Chambre de première instance pouvait avoir connaissance de l'Arrêt *Stanković* avant de rendre le Jugement.

30. Par ces motifs, le deuxième moyen d'appel de l'Appelant est rejeté.

⁷⁷ Mémoire de l'Appelant, par. 25 et 27 ; *Le Procureur c/ Radovan Stanković*, affaire n° X-KRŽ-05/70, *Panel of the Appellate Division, Verdict, Appeal Judgement*, 28 mars 2007 (Cour d'État de Bosnie-Herzégovine) (« Arrêt *Stanković* »).

⁷⁸ Acte d'appel, par. 15.

⁷⁹ Jugement, par. 69.

⁸⁰ *Ibidem*.

⁸¹ *Confidential Defence Response on "Questions to the Parties for Appeal Hearing on 15 October 2007" with Public Annex*, 11 octobre 2007, par. 9. En ce qui concerne l'Accusation, voir CRA, p. 31. La Chambre d'appel prend note du fait que, lors du procès en appel, le Conseil de l'Appelant a affirmé que la Chambre de première instance aurait dû tenir compte du jugement de première instance dans l'affaire *Le Procureur c/ Radovan Stanković* (CRA, p. 46 et 47). La Chambre d'appel n'examinera pas cet argument car il a été avancé pour la première fois pendant le procès en appel et il sort du cadre des arguments présentés par l'Appelant dans l'Acte d'appel. En tout état de cause, la Chambre d'appel estime que le jugement rendu en première instance dans l'affaire *Stanković* n'aurait pas aidé l'Appelant à prouver ce qu'il avance.

V. DISPOSITIF

Par ces motifs, **LA CHAMBRE D'APPEL**, à l'unanimité,

EN APPLICATION de l'article 25 du Statut et des articles 117 et 118 du Règlement,

VU les écritures respectives des parties et les arguments qu'elles ont présentés au procès en appel du 15 octobre 2007,

SIÉGEANT en audience publique,

REJETTE les moyens d'appel soulevés par l'Appelant,

CONFIRME la peine de 15 (quinze) ans d'emprisonnement prononcée par la Chambre de première instance, le temps que Dragan Zelenović a déjà passé en détention depuis le 22 août 2005 étant à déduire de la durée totale de celle-ci, en application de l'article 101 C) du Règlement,

ORDONNE, en application des articles 103 C) et 107 du Règlement, que l'Appelant reste sous la garde du Tribunal international jusqu'à ce que soient arrêtées les dispositions nécessaires pour son transfert vers l'État dans lequel il purgera sa peine.

Fait en anglais et en français, la version en anglais faisant foi.

Le 31 octobre 2007
La Haye (Pays-Bas)

Le Président de la Chambre d'appel

/signé/
Liu Daqun

/signé/
Mohamed Shahabuddeen

/signé/
Mehmet Güney

/signé/
Andrésia Vaz

/signé/
Wolfgang Schomburg

[Sceau du Tribunal international]

VI. ANNEXE A : RAPPEL DE LA PROCÉDURE

A. Écritures en appel

31. L'Appelant a notifié le dépôt d'un acte d'appel le 27 avril 2007⁸². Il a déposé son mémoire le 25 mai 2007⁸³ et l'Intimé a répondu le 25 juin 2007⁸⁴. L'Appelant a répliqué le 3 juillet 2007⁸⁵.

B. Composition de la Chambre d'appel

32. Par une ordonnance du 2 mai 2007, le Juge Fausto Pocar, Président du Tribunal international, a désigné les juges suivants pour connaître du présent appel : les Juges Mohamed Shahabuddeen, Mehmet Güney, Liu Daqun, Andrésia Vaz et Wolfgang Schomburg⁸⁶. Le 24 juillet 2007, après avoir été élu Président de la Chambre d'appel en l'espèce en application de l'article 22 B) du Règlement, le Juge Liu Daqun s'est désigné juge de la mise en état en appel chargé de toutes les procédures de mise en état en appel, en application des articles 65 *ter* et 107 du Règlement⁸⁷.

C. Requêtes importantes

33. Le 3 mai 2007, l'Accusation a déposé une requête⁸⁸ aux fins de demander à la Chambre d'appel de considérer que la notification de dépôt d'un acte d'appel, déposée par la Défense, constitue l'acte d'appel exigé par l'article 108 du Règlement et, par conséquent, de calculer le délai imparti pour déposer les autres écritures en appel à compter de la date de cet Acte d'appel, à savoir le 27 avril 2007⁸⁹. Dans le Mémoire de l'Appelant, Dragan Zelenović n'a pas pris position concernant cette demande adressée à cette Chambre d'appel par l'Accusation dans sa requête. Dans son ordonnance portant calendrier du 24 juillet 2007, le juge de la mise en état en appel a fait droit à la requête de l'Accusation et confirmé que la notification de dépôt d'un acte d'appel constituait bien l'acte d'appel exigé aux termes de l'article 108 du Règlement⁹⁰.

⁸² *Defence Notice for Leave to Appeal Sentencing Judgment*, 27 avril 2007 (« Acte d'appel »).

⁸³ *Defence Appeal on Sentencing Judgement*, 25 mai 2007 (« Mémoire de l'Appelant »).

⁸⁴ *Prosecution's Response Brief*, 25 juin 2007 (« Mémoire de l'Intimé »).

⁸⁵ *Defence Reply to "Prosecution Response Brief"*, 3 juillet 2007 (« Mémoire en réplique »).

⁸⁶ Ordonnance portant désignation de juges dans une affaire dont est saisie la Chambre d'appel, 2 mai 2007.

⁸⁷ Ordonnance portant désignation d'un juge de la mise en état en appel, 24 juillet 2007.

⁸⁸ *Prosecution Motion Concerning "Defence Notice for Leave to Appeal Sentencing Judgment"*, 3 mai 2007.

⁸⁹ Requête de l'Accusation, par. 1 et 5.

⁹⁰ *Scheduling order*, 24 juillet 2007.

34. Le 18 juillet 2007, l'Accusation a déposé à titre confidentiel une requête priant la Chambre d'appel de supprimer certains passages du Mémoire d'appel « au motif qu'ils n'étaient pas corroborés par les éléments de preuve figurant dans le dossier et que l'Appelant n'avait pas demandé à présenter de moyens de preuve supplémentaires en application de l'article 115⁹¹ » : l'Appelant a répondu le 31 juillet 2007⁹². L'Accusation a déposé sa réplique le 6 août 2007⁹³. Le 6 septembre 2007, la Chambre d'appel a rendu une décision confidentielle relative à la requête de l'Accusation aux fins de supprimer certains passages de la réplique de l'Appelant (*Decision on Prosecution Motion to Strike Portions of the Appellant's Reply*, confidentiel), dans laquelle elle faisait droit en partie à la requête, et ordonnait la suppression des deux dernières phrases du paragraphe 13 du Mémoire en réplique.

D. Conférence de mise en état

35. Conformément à l'article 65 *bis* B) du Règlement, une conférence de mise en état a eu lieu le 27 août 2007⁹⁴.

E. Procès en appel

36. En exécution de l'ordonnance portant calendrier (*Scheduling Order*) du 20 septembre 2007, le procès en appel s'est tenu le 15 octobre 2007.

⁹¹ *Prosecution Motion to Strike Portions of Appellant's Reply*, confidentiel, 18 juillet 2007, par. 1.

⁹² *Defence Response to Prosecution Motion to Strike Portions of Appellant's Reply*, confidentiel, 31 juillet 2007.

⁹³ *Prosecution Reply to Defence Response to Prosecution Motion to Strike Portions of Appellant's Reply*, confidentiel, 6 août 2007.

⁹⁴ *Scheduling Order*, 24 juillet 2007. Au cours de la conférence de mise en état, le juge de la mise en état en appel a interrogé l'Appelant sur son état de santé en détention, CRA, p. 3. Pour compléter les renseignements donnés, l'Appelant a soumis une notification de la Défense concernant l'état de santé de l'Accusé Dragan Zelenović, à laquelle était jointe une annexe confidentielle (*Defence Notice Regarding Health Condition of the Accused Dragan Zelenović with Confidential Annex*), 11 octobre 2007. Cette question a été à nouveau abordée par l'Appelant à la fin du procès en appel, CRA, p. 49.

VII. ANNEXE B : GLOSSAIRE

A. Liste des décisions de justice citées

1. TPIY

ALEKSOVSKI

Le Procureur c/ Zlatko Aleksovski, affaire n° IT-95-14/1-A, 24 mars 2000, (« Arrêt *Aleksovski* »)

BABIĆ

Le Procureur c/ Milan Babić, affaire n° IT-03-72-A, Arrêt relatif à la sentence, 18 juillet 2005 (« Arrêt *Babić* relatif à la sentence »)

BLAGOJEVIĆ

Le Procureur c/ Vidoje Blagojević & Dragan Jokić, affaire n° IT-02-60-A, *Judgement*, 9 mai 2007 (« Arrêt *Blagojević* »)

BLAŠKIĆ

Le Procureur c/ Tihomir Blaškić, affaire n° IT-95-14-A, Arrêt, 29 juillet 2004 (« Arrêt *Blaškić* »)

BRALO

Le Procureur c/ Miroslav Bralo, affaire n° IT-95-17-A, Arrêt relatif à la sentence, 2 avril 2007 (« Arrêt *Bralo* relatif à la sentence »)

BRDANIN

Le Procureur c/ Radoslav Brđanin, affaire n° IT-99-36-A, *Judgement*, 3 avril 2007, (« Arrêt *Brđanin* »)

« ČELEBICI »

Le Procureur c/ Zejnil Delalić, Zdravko Mucić (alias « Pavo »), Hazim Delić et Esad Landžo (alias « Zenga ») (affaire « ČELEBIĆI »), affaire n° IT-96-21-A, Arrêt, 20 février 2001 (« Arrêt *Čelebići* »)

DERONJIĆ

Le Procureur c/ Miroslav Deronjić, affaire n° IT-02-61-A, Arrêt relatif à la sentence, 20 juillet 2005 (« Arrêt *Deronjić* relatif à la sentence »)

FURUNDŽIJA

Le Procureur c/ Anto Furundžija, affaire n° IT-95-17/1-A, Arrêt, 21 juillet 2000 (« Arrêt *Furundžija* »)

GALIĆ

Le Procureur c/ Stanislav Galić, affaire n° IT-98-29-A, Arrêt, 30 novembre 2006 (« Arrêt Galić »)

JELISIC

Le Procureur c/ Goran Jelisić, affaire n° IT-95-10-A, Arrêt, 5 juillet 2001 (« Arrêt Jelisić »)

JOKIĆ

Le Procureur c/ Miodrag Jokić, affaire n° IT-01-42/1-A, Arrêt relatif à la sentence, 30 août 2005 (« Arrêt Jokić relatif à la sentence »)

KORDIC

Le Procureur c/ Dario Kordić et Mario Čerkez, affaire n° IT-95-14/2-A, Arrêt, 17 décembre 2004 (« Arrêt Kordić »)

KRSTIĆ

Le Procureur c/ Radislav Krstić, affaire n° IT-98-33-A, Arrêt, 19 avril 2004 (« Arrêt Krstić »)

KUNARAC

Le Procureur c/ Dragoljub Kunarac, Radomir Kovač et Zoran Vuković, affaire n° IT-96-23 & IT-96-23/1-A, Arrêt, 12 juin 2002 (« Arrêt Kunarac »)

KUPRESKIC

Le Procureur c/ Zoran Kupreškić, Mirjan Kupreškić, Vlatko Kupreškić, Drago Josipović et Vladimir Šantić, affaire n° IT-95-16-A, Arrêt, 23 octobre 2001 (« Arrêt Kupreškić »)

KVOČKA

Le Procureur c/ Miroslav Kvočka, Mlađo Radić, Zoran Žigić et Dragoljub Prcać, affaire n° IT-98-30/1-A, Arrêt, 28 février 2005 (« Arrêt Kvočka »)

MUCIĆ

Le Procureur c/ Zdravko Mucić, Hazim Delić et Esad Landžo, affaire n° IT-96-21-Abis, Arrêt relatif à la sentence, 8 avril 2003 (« Arrêt Mucić relatif à la sentence »)

NALETILIĆ

Le Procureur c/ Mladen Naletilić et Vinko Martinović, affaire n° IT-98-34-A, Arrêt, 3 mai 2006 (« Arrêt Naletilić »)

DRAGAN NIKOLIĆ

Le Procureur c/ Dragan Nikolić, affaire n° IT-94-2-A, Arrêt relatif à la sentence, 4 février 2005 (« Arrêt Dragan Nikolić relatif à la sentence »)

MOMIR NIKOLIĆ

Le Procureur c/ Momir Nikolić, affaire n° IT-02-60/1-A, Arrêt relatif à la sentence, 8 mars 2006 (« Arrêt *Momir Nikolić* relatif à la sentence »)

TADIC

Le Procureur c/ Duško Tadić, affaire n° IT-94-1-A, Arrêt, 15 juillet 1999 (« Arrêt *Tadić* »)

Le Procureur c/ Duško Tadić, affaire n° IT-94-1-A et IT-94-1-Abis, Arrêt concernant les jugements relatifs à la sentence, 26 janvier 2000 (« Arrêt *Tadić* relatif à la sentence »)

VASILJEVIĆ

Le Procureur c/ Mitar Vasiljević, affaire n° IT-98-32-A, Arrêt, 25 février 2004 (« Arrêt *Vasiljević* »)

ZELENOVIĆ

Le Procureur c/ Dragan Zelenović, affaire n° IT-96-23/2-S, Jugement portant condamnation, 4 avril 2007 (« Jugement »)

2. TPIR**AKAYESU**

Le Procureur c/ Jean-Paul Akayesu, Affaire n° ICTR-96-4-A, Arrêt, 1^{er} juin 2001 (« Arrêt *Akayesu* »)

KAYISHEMA

Le Procureur c/ Clément Kayishema et Obed Ruzindana, affaire n° ICTR-95-1-A, Motifs de l'arrêt, 1^{er} juin 2001 (« Arrêt *Kayishema* »)

MUSEMA

Le Procureur c/ Alfred Musema, affaire n° ICTR-96-13-A, Arrêt, 16 novembre 2001 (« Arrêt *Musema* »)

NIYITEGEKA

Le Procureur c/ Eliezer Niyitegeka, affaire n° ICTR-96-14-A, Arrêt, 9 juillet 2004 (« Arrêt *Niyitegeka* »)

3. Autres tribunaux

STANKOVIĆ

Le Procureur c/ Radovan Stanković, affaire n° X-KRŽ-05/70, *First Instance Panel, Verdict*, 14 novembre 2006 (Cour d'État de Bosnie-Herzégovine) (« Jugement *Stanković* »)

Le Procureur c/ Radovan Stanković, affaire n° X-KRŽ-05/70, *Panel of the Appellate Division, Verdict, Appeal Judgement*, 28 mars 2007 (Cour d'État de Bosnie-Herzégovine) (« Arrêt *Stanković* »)

B. Liste des abréviations

Aux termes de l'article 2 B) du Règlement de procédure et de preuve, l'emploi du masculin et du singulier comprend le féminin et le pluriel et inversement.

Accord sur le plaidoyer	<i>Le Procureur c/ Dragan Zelenović</i> , affaire n° IT-96-23/2-PT, <i>Joint Motion for Consideration of Plea Agreement between Dragan Zelenović and the Office of the Prosecutor pursuant to Rule 62ter</i> , 14 décembre 2006
Accusation	Bureau du Procureur
Acte d'accusation	<i>Le Procureur c/ Gojko Janković, Dragan Zelenović et Radovan Stanković</i> , affaire n° IT-96-23/2-1, Acte d'accusation modifié, 20 avril 2001
Appelant	Dragan Zelenović
Audience consacrée à la peine	<i>Le Procureur c/ Dragan Zelenović</i> , affaire n° IT-96-23/2-S, Audience consacrée à la peine, 23 février 2007
CR	Compte rendu d'audience en première instance. Sauf indication contraire, tous les numéros de page indiqués dans le présent Arrêt correspondent à ceux de la version non officielle, non corrigée du compte rendu d'audience en anglais. Des différences mineures peuvent donc exister entre la pagination citée et la version finale rendue publique.

CRA	Compte rendu du procès en appel. Sauf indication contraire, toutes les pages du compte rendu mentionnées dans le présent Arrêt sont celles de la version non officielle et non corrigée du compte rendu d'audience en anglais. Des différences mineures peuvent donc exister entre la pagination citée et celle de la version finale rendue publique.
Défense	Le Conseil de Dragan Zelenović
Jugement	<i>Le Procureur c/ Dragan Zelenović</i> , affaire n° IT-96-23/2-S, Jugement portant condamnation, 4 avril 2007
Mémoire de l'Appelant	<i>Le Procureur c/ Dragan Zelenović</i> , affaire n° IT-96-23/2-A, <i>Defence Appeal on Sentencing Judgement</i> , confidentiel, 25 mai 2007
Mémoire de l'Intimé	<i>Le Procureur c/ Dragan Zelenović</i> , affaire n° IT-96-23/2-A, <i>Prosecution's Response Brief</i> , confidentiel, 25 juin 2007
Mémoire en réplique	<i>Le Procureur c/ Dragan Zelenović</i> , affaire n° IT-96-23/2-A, <i>Defence Reply to "Prosecution Response Brief"</i> , confidentiel, 3 juillet 2007
Acte d'appel	<i>Le Procureur c/ Dragan Zelenović</i> , affaire n° IT-96-23/2-S, <i>Defence Notice for Leave to Appeal Sentencing Judgement</i> , 27 avril 2007
ONU	Organisation des Nations Unies
Règlement	Règlement de procédure et de preuve
Requête de l'Accusation	<i>Le Procureur c/ Dragan Zelenović</i> , affaire n° IT-96-23/2-A, <i>Prosecution Motion Concerning "Defence Notice for Leave to Appeal Sentencing Judgement"</i> , 3 mai 2007
Statut	Statut du Tribunal international pour l'ex-Yougoslavie créé par la résolution 827 (1993) du Conseil de sécurité

TPIR

Tribunal pénal international chargé de poursuivre les personnes présumées responsables d'actes de génocide ou d'autres violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire du Rwanda et les citoyens rwandais présumés responsables de tels actes ou violations commises sur le territoire d'États voisins entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre 1994

Tribunal international

Tribunal international chargé de poursuivre les personnes présumées responsables de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991